Compensations des accidents du travail.—Toutes les provinces ont des lois sur les compensations aux travailleurs pour accidents ou maladies attribuables à leurs occupations. Dans l'Île du Prince-Édouard, la loi ne couvre que les employés de chemin de fer, mais dans les autres provinces elle s'étend à presque toutes les occupations, excepté l'agriculture et le service domestique. Les ouvriers agricoles sont couverts par la loi de la Colombie Britannique. Les employés du gouvernement fédéral sont protégés par la loi de compensation de la province dans laquelle ils sont employés si leur occupation est de nature à tomber sous la loi provinciale. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie Britannique et en Saskatchewan, un bureau d'administrateurs gère le fonds de compensation aux accidentés qui est prélevé au moyen de cotisations des employeurs, suivant les hasards de leur industrie, dans chaque cas les employeurs d'une classe d'industrie étant collectivement responsables pour les accidents se produisant dans leur classe. Dans certaines grandes industries de ces provinces les employeurs sont individuellement responsables pour la compensation. Les corporations provinciales et municipales et les utilités publiques sont dans ce cas.

En Québec, d'après la loi de 1928, les employeurs, excepté la Couronne, les autorités municipales et scolaires et les corporations de chemin de fer de l'État, sont requis de se pourvoir d'une assurance dans une compagnie approuvée qui paiera la compensation adjugée par la Commission établie en conformité avec cette loi. En Saskatchewan, une loi de 1928, de même qu'en Alberta, permet aux hommes occupés dans des emplois ambulants des chemins de fer de rester sous l'ancienne loi s'ils le désirent.

Le tableau ci-dessous donne les taux de compensation, qui comprennent en plus les services médicaux:—

Nomenclature.	NÉ.	NB.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.B.
Décès— Funérailles Veuve ou veuf invalidé, par mois.		\$100 \$30	\$125 30 p.c. du sa- laire.	\$125 \$40 plus une som- me de \$100	\$150 \$30	\$125 \$40 plus une somme de \$100	\$125 \$35	\$100 \$35
Chaque enfant au-dessous de 16 ans, par mois.	F. 1010	\$7.50 ju`qu'à 18 ans si une fills	10 p.c. du sa- laire jusqu'à 30 p.c.	\$100 à \$10 à \$40	\$12+\$10 +\$9+\$8 et \$8 pour chaque autre enfant jusqu'à 18 ans pour instruc- tion.	\$10 \$10	\$12+\$10 +\$9+\$8 pour chaque autre enfant jusqu'à 18 ans pour instruc- tion.	\$7.50
Orphelin au-des- sous de 16 ans, par mois.	\$15 max. \$60	\$15	20 p.c. du sa- laire max. 60 p.c.	\$15	\$15	<b>\$1</b> 5	\$15	\$15 max. \$60
Incapacité <sup>2</sup> —p.c. du gain pen- dant invalida- tion,	semaine	55 p.c. min. \$6 par semaine ou 100 p.c. du sa- laire.	663 p.c. max. \$20 par semaine min. \$6 par semaine	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> p.c. min. \$12.50 par semaine.	66 <sup>2</sup> p.c. min. \$15 par semaine ou 100 p c. du salaire.	663 p.c. min, \$12.50 par semaine.	663 p.c. min. \$10 par semaine.	62} p.c. min. \$5 par semaine.
Maximum des gains.	\$1,200	\$1,500 max. \$2,500	\$1,560 max. \$6,000	\$2,000	\$2,000	\$2,000	\$2,000 max. \$1,250	\$2,000

<sup>&#</sup>x27;Un enfant invalidé a droit à une compensation de plus longue durée.

"Là où l'incapacité est partielle le même taux est applicable excepté en Québec, mais il est calculé sur la différence entre le gain avant et après l'accident. En Québec, le taux pour incapacité partielle est de 663 p.c. pour une période de temps fixée, la base étant de quatre semaines pour chaque I p.c. d'incapacité. Au Nouveau-Brunswick, la Commission peut fixer un montant pour une incapacité partielle permanente.